

partie depuis que ledit Conseil est faisi de ladite instance, soit euoqué dudit Parlement de Dyon, attendu les aigreurs dont il a vsé à l'encontre de luy, & renuoyé en vn autre Parlement, & ledit Chesne condamné en tous ses dépens, dommages & interests: sur laquelle, de l'ordonnance dudit Conseil, luy auroit esté oestroyé acte, & ordonné estre communiquée audit Chesne, le 22. Feurier dernier. Signification de ladite requeste dudit iour & an. Autre requeste dudit Iulliot, du 17. Feurier dernier, sur laquelle, de l'ordonnance du Conseil, luy auroit esté oestroyé acte de ce que pour contredit à celle dudit Chesne, il employe le contenu en icelle. Appointement en droict rendu entre lesdites parties, les 12. de Novembre 1624. & 15. Feurier dernier. Inuentaires, pieces & productions desdites parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardeuers le Commissaire à ce député: Ouy son rapport. Tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur lesdites instances, interuentions & requestes du 22. Feurier 1625. sans s'arrester ausdits Arrests, du 20. Detembre 1622. 9. & 14. Ianuier 1623. qui ne pourront nuire ny preiudicier audit Iulliot, a mis & met les parties hors de Cour & de procès sans dépens: sauf audit Procureur General en la Cour des Monnoyes, à se pouruoir sur les contrauentions faites par la Cour de Parlement de Dyon, à l'exécution de l'Edict du mois de May 1577. ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 7. Mars 1625. Signé, P H E L I P P E A V X.

Arrest portant Reglement entre le General Prouincial de Languedoc, Du 12. Iuillet 1627.
& le Contre-Garde, exerçant l'Office de Garde de la Monnoye de Thoulouze.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VE v par la Cour l'instance d'entre Maistre Cesar Clerlande Contre-Garde en la Monnoye de Thoulouze, appellant comme de pretendu Iuge incompetant des procedures contre luy faites par Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy, & General Prouincial Subsidiaire en la Prouince de Languedoc: ensemble de deux Ordonnances & Iugemens rendus par ledit Chambon, les deuxieme & septieme Octobre 1626. & de ce qui s'en est ensuiuy, d'une part: & Maistre Pierre Bon Maistre & Fermier Particulier de ladite Monnoye, inthimé d'autre. Lesdits deux Iugemens en date des deuxieme & septieme Octobre 1626. par lesquels auroit esté ordonné que ledit appellant remettrait neuf mars de demy francs fabriquez en ladite Monnoye au mois de Septembre audit an, ensemble certain procès verbal de saisie faite par l'appellant au comptoir de ladite Monnoye du poids de trois mars. Arrest de ladite Cour du dernier Airil dernier, par lequel sur lesdites appellations, la Cour auroit appointé les parties au Conseil, & ordonné que l'appellant bailleroit ses moyens d'appel dans trois iours, l'inthimé ses réponses dans trois iours, après produiroient dans le temps de l'Ordonnance, & le tout joint au iugement de la boëste, pour estre sur le tout fait droict aux parties ainsi que de raison. Production dudit appellant employée pour causes & moyens d'appel, suivant la requeste du iour de 1627. Requeste dudit inthimé, du iour de dernier, employée pour réponses à causes d'appel. Procès verbal dudit appellant, de la saisie dudit poids de trois mars, & par luy trouué foible de deux deniers dix-huict grains, des onze & vingt-deuxieme Septembre dernier. Autre procès verbal dudit Chambon, de la pesée par luy faite dudit poids aussi trouué foible d'un denier quatre grains. Autre procès verbal dudit appellant, du neuuisme Octobre dernier, contenant le poids & consignation es mains de Maistre Henry Gueson Notaire, de trente quatre pieces de demy francs fabriquées audit Thoulouze: ensemble le foilage en vn marc desdites pieces de quinze grains. Autre procès verbal de l'apport & pesée dudit poids & deniers fait au Bureau de ladite Cour, par le Conseiller commis au Comptoir en la presente année, le vingt-huictieme Mars dernier, par lequel ledit poids auroit esté trouué peser trois mars iustes, & lesdits deniers forts de douze grains. Instance d'entre ledit appellant, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenuë de ladite Cour, le vingt-tixieme Ianuier dernier: & requeste par luy présentée à ladite Cour le quinzieme Iuin ensuiuant; à ce que ledit demandeur puisse assister à tous les achats des matieres, fontes, essais & deliurances qui se feront en ladite Monnoye: ensemble aux comptes d'entre ledit Fermier & les Marchands; & que pour cet effet, ledit Fermier soit tenu l'en aduertir, & mesme luy exhiber son registre & papier journal de ses achats toutesfois & quantes que ledit demandeur voudra: & outre que conformément à l'Ordonnance il luy soit adiugé quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, à prendre sur les Marchands, qu'il sera tenu

faire payer à tour de rolle: Et pour les contrauentions faites par ledit inthimé, condamné en cinq cens liures d'amende, & en ses dommages & interests. Defenses dudit inthimé du sixième May dernier. Appointement en droict, & joint à la susdite instance d'appel du sixième dudit mois de May dernier. Production dudit appellant & demandeur, suiuant ledit appointement. Autre production dudit inthimé & defendeur, faite tant sur ledit appointé au Conseil du dernier Aueil, que sur ledit appointement en droict du dixième May dernier. Requête dudit Clerlande du quinziesme Iuin dernier; à ce que l'instance nagueres pendante es Requestes du Palais de Thoulouze, entre ledit Guisot demandeur en condamnation de dommages & interests pretendus soufferts, à cause de son emprisonnement, d'une part: & lesdits Clerlande & Bon, defendeurs d'autre, renuoyée par Sentence desdites Requestes du dix-huictiesme Mars audit an, fust retenuë en cette Cour pour y estre iugée ainsi que de raison. Arrest de ladite Cour du dix-neufiesme Iuin dernier, portant retention de ladite instance, d'entre ledit Clerlande & ledit Bon, d'autre: pour y proceder suiuant les derniers erremens. Requête dudit Bon, du vingt-sixiesme dudit mois de Iuin, par luy employée pour toutes defenses & productions en ladite instance, sur laquelle acte luy auroit esté donnée, icelle signifiée & mise au sac. Autre requête dudit Clerlande, du deuxiesme du present mois, contenant la demande & sommation, à ce que ledit Bon soit condamné es dommages & interests pretendus par ledit Guisot, comme ayant donné lieu à iceux, & que acte luy soit donné de sadite demande, & de ce que pour toutes écritures & productions, tant sur ladite demande, que celle cy-dessus renuoyée, il a employé & employe ce qu'il a écrit & produit es instances cy-dessus. Surquoy la Cour luy auroit donné acte, & icelle signifiée & mise au sac. Arrest de ladite Cour, du premier du present mois de Iuillet; par lequel la Cour en voyant les susdites instances, auroit ordonné qu'elles seroient de nouveau communiquées au Procureur General pour y bailler ses conclusions definitiues, pour estre iugées sur ce qui se trouueroit pardeners ladite Cour. Autre Arrest de ladite Cour, du troisieme iour du mois de Iuillet, par lequel la Cour procedant au iugement definitif de la boëste des deniers demy francs fabriquez en ladite Monnoye par ledit Bon Maistre & Fermier d'icelle pendant l'année mil six cens vingt-six, auroit disioint lesdites instances d'avec ladite boëste, pour estre iugez separément. Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué. Tout veu & consideré: LA COUR a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende, & les parties hors de Cour & de procés: a fait & fait inhibitions & defenses audit General Prouincial de Languedoc, de plus entreprendre aucune chose sur les charges & fonctions des Gardes & Contre-Gardes de ladite Monnoye, & autres Officiers d'icelle, suiuant l'Ordonnance: Ordonne que les poids des trois marcs en question seront difformez: Enioint audit Maistre d'en auoir d'autres du poids de l'Ordonnance, & que les trente-quatre pieces demy francs fabriquez en ladite Monnoye seront rendus audit Clerlande, lequel pourra assister aux fontes, essais & deliurances qui se feront dans ladite Monnoye, & estre present aux achats, fontes & essais des matieres qui seront liurées par les Marchands, ou autres personnes: Et en cas de contestations, & autres differends d'entre le Maistre & lesdits Marchands, ou autres personnes, arretera les comptes, & aura quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, qui seront payez par les Marchands, & sur la sommation dudit Clerlande contre ledit Bon, après que ledit Guisot aura esté oüy, sera fait droict. Fait en la Cour des Monnoyes, le dixième iour de Iuillet, mil six cens vingt-sept. Collationné & signé, DELAISTRE.

Du 19.
Iuillet
1636.

Arrest du Conseil d'Etat, pour la Iurisdiction du General Subsidiaire de Normandie, Iuges & Gardes des Monnoyes, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Rennes, donné sur le prix & cours des Monnoyes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVN la requête présentée au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes: qu'encore que par les Ordonnances la connoissance de tout ce qui concerne le fait des Monnoyes, & l'exécution des Edicts & Reglemens pour le prix, valeur & exposition des especes, tant de France, qu'Estrangeres, soit particulièrement attribuée à la Cour des Monnoyes, & à ses Iuges inferieurs ressortissans en icelle, & que par Arrest du Conseil du 16. Mars 1636. l'exécution de l'Edict de Reglement des Monnoyes, du mesme

mois de Mars, ait esté encore attribuée aux Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes, estans dans les Prouinces, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, & icelle interdite & defenduë à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges. Ce neantmoins le Parlement de Rennes par attentat, & au preiudice dudit Arrest du Conseil, par Arrest du dixième Auril dernier, auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Presidiaux de son ressort, de faire executer, garder & observer ledit Edict, instruire & iuger les procès & differends qui interviendront sur les contrauentions à iceluy, avec defences aux suiets du Roy en la Prouince de Bretagne, de se pouruoir ailleurs au regard d'icelles, & pardeuant lesdits Iuges Presidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite Cour, sur peine de mil liures d'amende au Roy, & à tous Huissiers & Sergens, faire aucunes inthimations & significacions pour ce regard hors le ressort, sur peine de priuation de leurs charges; & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié ausdits Sieges & Presidiaux Royaux: qui est non seulement eneruer, mais entierement détruire & ruiner la iurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges subalternes. Veu les Edicts d'establissement de ladite Cour, ledit Edict du mois de Mars dernier, l'Arrest du dix-septième dudit mois: ensemble ledit Arrest du Parlement de Rennes dudit iour dixième Auril dernier: **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Rennes, du dixième Auril dernier, que sa Maiesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les Arrests de son Conseil, du dix-septième Mars mil six cens trente-six, portans attribution aux Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes, estans dans les Prouinces, de la connoissance des procès & differends qui peuuent naistre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arrests donnez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur. Fait defences à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction ny connoissance, tant du fait des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront au present Arrest. Enioint sa Maiesté à tous ses suiets en ladite Prouince, de reconnoistre & subir la iurisdiction du General Prouincial, & des Gardes des Monnoyes, pour ce qui concerne le fait des Monnoyes en premiere instance, & par appel se pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, suivant lesdits Edicts & Arrests du Conseil, sur peine contre les contreuensans de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne sadite Maiesté, qu'à la diligence du Substitut de son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le present Arrest sera signifié, tant au Procureur General de sa Maiesté audit Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il sera publié & affiché en toutes les villes & lieux du ressort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Iuillet, mil six cens trente-six. Signé, **LE RAGOIS.**

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant defences au General Prouincial de Bourgogne & Bresse, de faire faire aucunes reparations en l'Hostel de la Monnoye de Diion, sans permission de la Cour. Du 28. Auril 1637.

Du Registre cotté I. I. fol. 31.

SVr ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que Maître Benigne Iulliot Conseiller du Roy, & General subsidiaire de ses Monnoyes des Prouinces de Bourgogne & Bresse, auroit de son autorité priuée decerné des contraintes contre le Maître & Fermier Particulier de la Monnoye de Diion, pour le payement de la somme de soixante ou quatre-vingts liures, que les Ourriers en ladite Monnoye luy auroient fait entendre auoir déboursé pour les reparations qu'ils auroient fait faire en l'Hostel d'icelle; lesquelles contraintes lesdits Ourriers s'efforcent de faire executer contre ledit Fermier au preiudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour: requeroit defences estre faites audit Iulliot, & tous autres, de faire faire aucunes reparations audit Hostel de la Monnoye, ny d'ordonner aucune somme de deniers sur le Fermier Particulier d'icelle pour quelque cause & occasion que ce soit, sans permission de la Cour, & à tous Huissiers & Sergens, mettre leurs Sentences & Iugemens, qui pourroient interuenir pour ce regard à execution, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests: **LA COUR** a fait & fait defences audit Iulliot, & à tous autres Officiers de ladite Monnoye de Diion, de faire faire aucunes reparations en l'Hostel d'icelle Monnoye, ny d'ordonner